

PARLEMENT EUROPÉEN

~~11175~~

H.121

DELEGATION DU PARLEMENT EUROPEEN

A LA COMMISSION MIXTE PARLEMENT EUROPEEN/CORTES ESPAGNOLES

Troisième réunion

BRUXELLES

2-3 juin 1980

~~11161~~

1.2201 BU

Projet de document de travail

sur

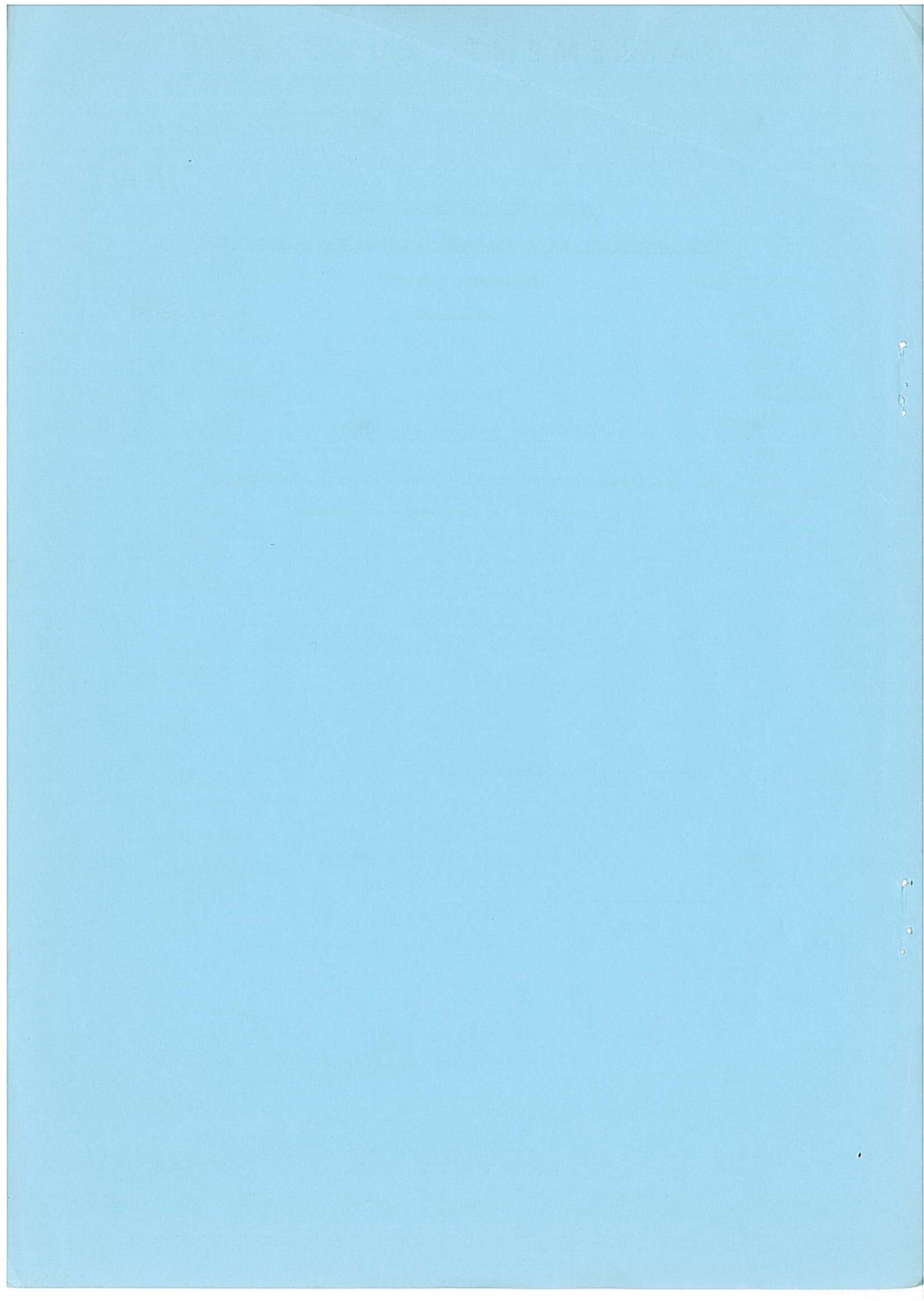
les problèmes institutionnels découlant de l'adhésion de

l'Espagne à la Communauté européenne

Rédacteur : M. Hans-August LÜCKER

5 mai 1980

11175



I. CONSIDERATIONS FONDAMENTALES

1. Le préambule du traité instituant la CEE indique que les Etats membres sont "déterminés à établir les fondements d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens"; qu'ils sont "résolus à affermir, par la constitution de cet ensemble de ressources, les sauvegardes de la paix et de la liberté"; et qu'ils appellent "les autres peuples de l'Europe qui partagent leur idéal à s'associer à leur effort". L'article 237 du Traité stipule que "tout Etat européen peut demander à devenir membre de la Communauté".

2. A la suite du premier élargissement de la Communauté en 1973, et face à la crise pétrolière résultant de la guerre survenue entre l'Egypte et Israël en octobre de cette même année, la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres de la Communauté, réunie à Copenhague en décembre 1973, a adopté une Déclaration sur l'identité européenne (1). Cette Déclaration avait pour objet "de mieux définir leurs relations avec les autres pays du monde ainsi que les responsabilités qu'ils assument et la place qu'ils occupent dans les affaires mondiales". Elle soulignait que "les problèmes internationaux actuels peuvent difficilement être résolus par chacun d'eux seuls" (paragraphe 6); et, à propos de sécurité, que "les Neuf, dont un but essentiel est le maintien de la paix, n'y parviendront jamais en négligeant leur propre sécurité" (paragraphe 8). Les Neuf énuméraient ensuite une série de principes à respecter pour progresser sur la voie d'une politique commune envers les pays tiers (paragraphe 10).

3. En avril 1977, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont adopté une Déclaration commune sur le respect des droits fondamentaux, dont la teneur était la suivante (2) :

"1. L'Assemblée, le Conseil et la Commission soulignent l'importance primordiale qu'ils attachent au respect des droits fondamentaux tels qu'ils résultent notamment des constitutions des Etats membres ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Dans l'exercice de leurs pouvoirs et en poursuivant les objectifs des Communautés européennes, ils respectent et continueront à respecter ces droits."

4. Un an plus tard, le Conseil européen, réuni à Copenhague, a fait une Déclaration sur la démocratie, dans la perspective de l'adhésion future à la Communauté de trois Etats candidats (3). Cette Déclaration indiquait entre autres que les chefs de gouvernement confirmaient la volonté exprimée dans la Déclaration sur l'identité européenne de sauvegarder les principes de la démocratie et de la liberté à l'intérieur de la Communauté.

(1) Bulletin des Communautés européennes, n° 12/73, point 2501; PE 35.558 (Annexe 1)

(2) JO C 103/1 du 27.4.1977 (Annexe 2)

(3) Bulletin des Communautés européennes, 3/78, chapitre préliminaire (Annexe 3)

Ces mêmes chefs de gouvernement déclaraient également que l'application de ces principes impliquait "un régime politique de démocratie pluraliste", garantissant la liberté d'expression et la protection des droits de l'homme, et enfin que "le respect et le maintien de la démocratie représentative et des droits de l'homme dans chacun des Etats membres constituent des éléments essentiels de l'appartenance aux Communautés européennes."

5. Pour passer de ces considérations fondamentales d'ordre général à celles concernant plus particulièrement l'Espagne, il convient de noter que le Parlement européen a adopté trois résolutions sur l'Espagne depuis 1975. La première, en septembre 1975 (1), protestait vivement contre la limitation des droits civiques et les violations des droits de l'homme auxquelles donnait lieu l'application d'une récente loi espagnole, promulguée sous prétexte de la lutte contre le terrorisme. Le Parlement invitait ensuite le Conseil et la Commission "à geler les relations existantes, aussi longtemps que la liberté et la démocratie n'auront pas été établies dans ce pays", avant de faire appel aux autorités espagnoles pour qu'elles n'exécutent pas les condamnations à mort récemment prononcées par des tribunaux militaires à l'encontre de citoyens espagnols, et de demander l'appui du Conseil et de la Commission à cette fin. Finalement, bien que certaines des sentences aient été exécutées, d'autres furent commuées en peine de prison ; les relations existantes avec l'Espagne furent gelées ; et le Parlement joignit sa voix aux nombreuses protestations internationales suscitées par les sentences en question.

6. Le Parlement est revenu sur la situation en Espagne en mai 1976, en adoptant une résolution dans laquelle il demandait la restauration des libertés individuelles, politiques et syndicales, la légalisation des partis politiques et une amnistie générale en faveur des prisonniers et exilés politiques, et exprimait le soutien des peuples de la Communauté à tous ceux qui luttèrent en Espagne pour une démocratie pluraliste et indépendante (2). Le Parlement réaffirmait également son souhait de voir l'Espagne rejoindre la Communauté européenne au terme d'une évolution vers un régime authentiquement démocratique.

7. Dans sa troisième résolution, le Parlement rappelait ce souhait et se félicitait de la décision du gouvernement espagnol de tenir des élections libres en juin 1977 (3).

8. A la suite de ces élections, le 28 juillet 1977, le nouveau gouvernement espagnol présenta une demande officielle d'adhésion à la Communauté (4). Dans une lettre adressée au président du Conseil, le Premier ministre espagnol, M. Suarez, confirmait "l'acceptation par le gouvernement espagnol des idéaux qui inspirent les traités instituant les Communautés européennes". Le Conseil répondit le 20 septembre en se disant "convenu de mettre en oeuvre la procédure prévue par les traités en cette matière" (5). La Commission soumit

(1) JO C 239, 20.10.1975. Annexe 4

(2) JO C 125/25, 8.6.1976. Annexe 5

(3) JO C 118, 16.5.1977. Annexe 6

(4) Bulletin des Communautés européennes, n° 7-8/77, point 1.1.2.

(5) Ibid, point 1.1.5

son avis au Conseil le 29 novembre 1978 (1) et, trois semaines plus tard, le Conseil en prit acte et se prononça en faveur de l'adhésion de l'Espagne (2). Les négociations devaient s'engager à la mi-février 1979, dès que les travaux préparatoires de la Communauté auraient permis d'élaborer une base de négociation commune (3).

CONCLUSIONS GENERALES

9. Maintenant que l'Espagne est devenue une véritable démocratie, l'adhésion de ce pays à la Communauté constitue avant tout un choix politique pour les deux parties aux négociations. En outre, de par son histoire, sa culture et sa civilisation, l'Espagne fait partie intégrante de l'Europe. Ainsi, l'élargissement de la Communauté vers le Sud que permet l'adhésion de l'Espagne, de la Grèce et du Portugal, constitue une étape importante dans la continuité historique de l'Europe. Mais, outre la situation géopolitique et géostratégique de l'Espagne, sa population, qui est de 36 millions d'habitants, et sa vocation spirituelle et culturelle revêtent une importance considérable. Ces facteurs, conjugués à la puissance économique de l'Espagne - elle est la dixième puissance économique mondiale -, renforceront considérablement le poids et le rôle de la Communauté sur l'échiquier international. Les relations traditionnellement bonnes de l'Espagne avec les Etats arabes et les Etats d'Amérique Latine constituent pour la future Communauté à Douze une dot politique qui profitera à l'ensemble de l'Europe en contribuant à la paix et à la stabilité dans le monde.

10. Les négociations avec les pays candidats à l'adhésion n'ont pu et ne peuvent être menées selon une procédure parallèle. Par ailleurs, on ne saurait nier que les problèmes matériels posés par les négociations présentent des aspects cumulatifs et interdépendants. Elles doivent en outre s'inscrire dans le contexte global de la politique de la Communauté à l'égard de l'ensemble des pays méditerranéens et s'insérer dans le cadre des relations de la Communauté avec les Etats ACP et les pays tiers. Cette démarche est également justifiée par le principe selon lequel l'adhésion doit préserver intégralement l'acquis communautaire. La conclusion que l'on doit tirer, par conséquent, c'est qu'une période de transition appropriée doit permettre de résoudre les problèmes d'adaptation selon le principe de l'équilibre approximatif des avantages réciproques, la balance penchant quelque peu en faveur de l'Espagne.

11. L'Espagne (ainsi que les autres pays candidats à l'adhésion) souhaite adhérer à une Communauté démocratique politiquement stable et économiquement forte constituant une partenaire sûre et un facteur d'équilibre sur l'échiquier international. En toute honnêteté, il convient cependant de constater que l'Europe n'a pas encore résolu ses propres problèmes économiques et institutionnels. Nous avons suffisamment de problèmes à régler. Néanmoins, l'Espagne doit adhérer à la Communauté dans l'intérêt de toutes les parties.

(1) Supplément 9/78 du Bulletin des Communautés européennes

(2) Bulletin des Communautés européennes, 12/78, point 2.2.4

(3) Bulletin des Communautés européennes 2/79, points 1.2.1 - 1.2.4

II. CONSIDERATIONS AYANT SPECIFIQUEMENT TRAIT AU TRAITE D'ADHESION

12. Tant l'Espagne que la Communauté devraient s'engager solennellement (si possible dans le Préambule du traité d'adhésion) à remplir leurs obligations en matière de respect des droits civiques et politiques ainsi que de la démocratie pluraliste, d'une manière plus spécifique que ne permet de le faire la Convention européenne des droits de l'homme dont l'Espagne et les Etats membres actuels sont signataires à titre individuel. En outre, la Communauté en tant que telle pourrait adhérer à la Convention, de sorte que, si la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg ou la Cour de justice européenne de Luxembourg estimaient que les droits de l'homme sont violés par le gouvernement d'un Etat membre, l'appartenance de ce dernier à la Communauté risquerait d'être remise en cause.

13. La Communauté et l'Espagne devraient convenir, dans l'acte d'adhésion, que l'Espagne (tout comme la Grèce et le Portugal) doit bénéficier pleinement du droit de consultation et d'information au cours de la période allant de la date de signature du traité d'adhésion à son entrée en vigueur, comme ce fût le cas lors du premier élargissement de la Communauté ; cela devrait également s'appliquer à la coopération politique européenne (CPE). Le traité d'adhésion de la Grèce peut servir de modèle pour le régime à appliquer pendant la période de transition et les mesures d'adaptation qui s'imposent.

14. Les négociations devraient être menées de façon à aboutir avant la fin de 1981 ; compte tenu de la procédure de ratification, l'adhésion pourrait ainsi prendre effet le 1er janvier 1983 (un calendrier identique pourrait être prévu pour l'adhésion du Portugal). En raison du caractère exceptionnel des efforts d'adaptation que l'Espagne devra accomplir en vue de l'adhésion dans les domaines économique, agricole, commercial et autres, la Communauté devrait accorder à ce pays (comme elle l'a fait pour les autres Etats qui l'ont rejointe) une aide appropriée au moyen de ses divers instruments financiers.

III. AMENAGEMENTS A APPORTER AUX INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

15. Il conviendra de prévoir les aménagements nécessaires à apporter aux institutions communautaires afin de régler, sur la base des dispositions actuelles des Traités et des autres actes communautaires, le problème de la représentation numérique appropriée de l'Espagne. Aux termes de l'Acte du Conseil du 20 septembre 1976 (1) concernant l'élection au suffrage universel direct du Parlement européen, la France, l'Allemagne, l'Italie et le Royaume-Uni ont 81 représentants au Parlement européen, les Pays-Bas 25, la Belgique, 24, le Danemark 16, l'Irlande 15 et le Luxembourg 6. Il a été convenu que les représentants grecs seraient au nombre de 24, et ce chiffre a été proposé pour

(1) JO L 278/1, 8.10.76

ceux du Portugal. Sur cette base, 58 représentants ont été proposés pour l'Espagne.

16. L'Espagne devrait être représentée par un membre au sein de la Commission, de la Cour de justice et de la Cour des comptes, et par 18 membres au sein du Comité économique et social. Dans cette institution, les quatre grands Etats membres sont représentés par 24 membres, la Belgique et les Pays-Bas par 12 membres chacun, le Danemark et l'Irlande par 9 membres chacun et le Luxembourg par 6 membres. La Grèce sera représentée par 12 membres, et ce chiffre a également été proposé pour le Portugal.

17. En ce qui concerne la pondération des voix au sein du Conseil, les quatre grands Etats membres disposent chacun de 10 voix, la Belgique et les Pays-Bas de 5 voix chacun, le Danemark et l'Irlande de 3 voix chacun et le Luxembourg de 2 voix. La Grèce disposera de 5 voix, et ce chiffre a été également proposé pour le Portugal. L'Espagne devrait disposer de 8 voix. Sur cette base, le nombre total de voix des Douze serait de 76, et le nombre requis pour constituer une majorité qualifiée serait de 51.

18. Pour les décisions du Conseil qui ne reposent pas sur des propositions de la Commission, l'accord d'au moins 8 pays serait nécessaire, c'est-à-dire deux tiers des Etats membres (selon le règlement actuel de la Communauté : 6 sur 9). Si la pondération proposée était retenue, les quatre grands pays et l'Espagne ne pourraient pas constituer une majorité qualifiée ; l'approbation d'un ou deux des petits pays serait encore nécessaire. Avec cette pondération, en ce qui concerne la procédure budgétaire, la minorité de blocage serait de 25 voix ($76 - 51 = 25$) ; cela signifie que deux grands Etats membres ne pourraient pas l'atteindre. Les dispositions spéciales du traité CECA (article 28) ne seront pas concernées par l'élargissement dans la mesure où l'Espagne, tout comme la Grèce et le Portugal, ne représente que le huitième de la production totale d'acier et de charbon de la Communauté. La majorité des 8/9 nécessaire pour certaines adaptations, conformément à l'article 95, paragraphes 2 et 3 du traité CECA, devrait passer à 5/6 soit 10/12 dans le cadre d'une Communauté à douze.

19. En ce qui concerne la Banque européenne d'investissement, l'Espagne délèguera un représentant au sein du Conseil des gouverneurs. Au sein du Comité scientifique et technique Euratom (qui comptera 28 membres y compris la Grèce), l'Espagne pourrait être représentée par 5 membres ; au sein du Comité consultatif CECA, l'Espagne pourrait être représentée par 5 ou 6 membres.

III. ADAPTATIONS INSTITUTIONNELLES NECESSAIRES POUR PERMETTRE LE BON FONCTIONNEMENT ET LA "GOUVERNABILITE" DE LA COMMUNAUTE ELARGIE A 12 MEMBRES

Observation préliminaire :

20. Le présent chapitre a pour but d'informer la délégation des Cortès sur l'approfondissement nécessaire de la Communauté en vue de l'élargissement global vers le sud. Il tente de donner un aperçu des problèmes auxquels les institutions de la Communauté doivent trouver une solution avant l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, si l'on veut faire en sorte que la Communauté à douze soit raisonnablement gouvernable.

Le caractère dynamique de la présente Communauté doit être préservé dans l'intérêt de tous les pays concernés, et devrait même être renforcé tant dans le domaine économique qu'en ce qui concerne la défense compte tenu des très graves événements qui se sont récemment produits dans le monde entier et qui touchent ces deux secteurs. Cela exige que l'on étende progressivement, tout en respectant les intérêts vitaux des Etats membres, les pouvoirs et les compétences de l'Union européenne. Cela vaut notamment pour -

- a) la politique économique et financière ;
- b) la politique énergétique et la politique d'approvisionnement en matières premières ;
- c) une politique régionale, structurelle et sociale efficace ;
- d) la recherche scientifique et la technologie ;
- e) une politique budgétaire de la Communauté qui tienne dûment compte des autres politiques communautaires ;
- f) une politique étrangère permettant des réponses communes plus rapides et plus efficaces, ainsi que des initiatives communes et faisant entrer la sécurité européenne dans le cadre de l'alliance occidentale.

21. La nécessité de renforcer l'Union européenne de cette manière conjuguée au nombre plus grand d'Etats membres, ne peut, par la force des choses, qu'alourdir le processus de réflexion et de décision politique, et ce indépendamment du fait que l'élargissement vers le sud ne pose pas véritablement de problèmes nouveaux mais rend simplement les problèmes de la Communauté cumulativement plus aigus et extrêmement urgents.

22. Le Parlement européen a adopté un certain nombre de résolutions sur ces problèmes institutionnels, et notamment depuis la réunion des chefs de Gouvernements à Paris en 1974(1). Le Parlement directement élu a continué cette politique avec la résolution contenue dans le rapport de M. Jean Rey adopté le 17 avril 1980 ; la commission politique présentera au cours des prochains

(1) - Résolution sur l'Union européenne (rapport Bertrand) JO C179/28 du 6.8.75 (Annexe 7)
- Résolutions sur l'élargissement (rapport Pintat) : partie 1, JO C39/47 du 12.2.79 (Annexe 8) ; partie 2, JO C 140/77 du 5.6.79 (Annexe 9)
- Résolution sur la demande d'adhésion de la Grèce (rapport Amadei) JO C 93/32 du 9.4.79 (Annexe 10)

mois, une série intégrée de rapports sur ces problèmes.

23. Compte tenu des considérations développées ci-dessus, il convient notamment d'examiner les questions urgentes suivantes :

a) Décisions à la majorité au sein du Conseil.

Lors de leur réunion de décembre 1974 à Paris, les chefs d'Etat ou de Gouvernement ont décidé d'abandonner progressivement le "compromis de Luxembourg" ou "agreement to disagree" (28 janvier 1966) au profit d'une procédure de vote convenue sur une base contractuelle conformément à l'article 148 du Traité instituant la CEE. (1)

Tout en reconnaissant les bonnes intentions qui sont à l'origine de cette décision, on ne peut nier que les résultats aient été, jusqu'à présent, totalement insuffisants. L'élargissement vers le sud, ainsi que l'Union économique et monétaire en tant qu'éléments de base d'une Union européenne au sens de la décision du Conseil européen (octobre 1972-Paris), ne peuvent réussir que si la structure des institutions de la Communauté est renforcée et si le processus de décision est radicalement amélioré. De ce point de vue, également, l'on doit revenir à la procédure de vote au Conseil prévue par les traités. A cet égard, l'article 148, paragraphe 3 du Traité instituant la CEE peut être particulièrement utile puisqu'il prévoit expressément que les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des délibérations du Conseil qui requièrent l'unanimité

Je propose, par conséquent, d'inviter la Commission à présenter un document -

- a) qui énumérerait les domaines politiques dans lesquels les traités prévoient expressément l'unanimité, en précisant en vertu de quelles dispositions ;
- b) qui dresserait une liste analogue des domaines pour lesquels les traités prévoient une majorité qualifiée au Conseil et
- c) dans lequel la Commission donnerait son avis sur le point de savoir pour lesquels de ces domaines visés sous a) et b) il serait possible, à la lumière de l'expérience acquise jusqu'à présent, et dans la perspective des besoins futurs, d'adopter progressivement la procédure de vote au Conseil prévue par l'article 148, paragraphe 1. Dans son avis, la Commission devrait tenir dûment compte de la notion "d'adaptations du Traité" (art. 237 du Traité instituant la CEE) et l'appliquer d'une manière libérale afin que les adaptations telles qu'on les comprenait à l'origine puissent être interprétées de manière à tenir compte de l'élargissement de la Communauté ; cela est juridiquement possible et ne nécessite aucune modification des Traités.

(1) Voir l'Annexe 11, paragraphe 6

b) Désignation, pouvoirs et renforcement de la position de la Commission.

A ce sujet, je renvoie au rapport de M. Jean Rey du 14 avril 1980. La résolution contenue dans ce rapport et adoptée par le Parlement, dont une copie est jointe en annexe (1), remet à l'ordre du jour la déclaration faite par les Chef d'Etat ou de gouvernement lors de la Conférence au sommet tenue à Paris en décembre 1974 (point 8 du Communiqué) (2). L'une des solutions possibles serait de modifier l'article 155, quatrième tiret du Traité instituant la CEE, de manière à conférer à la Commission des pouvoirs administratifs et d'exécution dans la mesure où le Conseil n'en décide pas autrement.

c) Pouvoirs du Parlement européen

Il est dans la logique politique de l'élection directe de renforcer la participation du Parlement européen au processus législatif de la Communauté. Les chefs d'Etat ou de gouvernement réunis à Paris en décembre 1974, n'ont pas, en fait, rejeté cette idée qui est irréfutable si l'on veut progresser dans le sens des structures et ont, en fait, indiqué expressément au paragraphe 12 de leur Communiqué que les compétences du Parlement européen devraient être étendues par l'octroi de nouveaux pouvoirs dans le processus législatif des Communautés. Le moyen dont on dispose actuellement pour réaliser ce changement consiste à élargir la procédure de concertation existante au-delà de son champ d'application actuel. Dans une déclaration commune faite en mars 1975, (3) le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont instauré, dans le cadre de la procédure budgétaire, une procédure de concertation entre le Conseil et le Parlement, procédure à laquelle participe également la Commission. La logique institutionnelle selon laquelle le Parlement européen partage les responsabilités budgétaires exige que celui-ci participe aussi, sur un pied d'égalité, à tous les actes juridiques de la Communauté, mais, surtout, à ceux qui ont une incidence financière. Les institutions concernées devraient pouvoir élaborer un accord sur les dispositions à prendre à cet effet.

(1) Annexe 12

(2) Voir Annexe 11

(3) JO C 89 du 22.4.75

Copenhague, le 14 décembre 1973

DECLARATION
SUR
L'IDENTITE EUROPEENNE

Les neuf pays membres des Communautés européennes ont estimé que le moment était venu de rédiger un document sur l'identité européenne permettant notamment de mieux définir leurs relations avec les autres pays du monde ainsi que les responsabilités qu'ils assument et la place qu'ils occupent dans les affaires mondiales. Ils ont décidé de définir cette identité dans une perspective dynamique, et avec l'intention de l'approfondir ultérieurement à la lumière du progrès réalisé dans la construction européenne.

L'approche d'une définition de l'identité européenne revient :

- à recenser l'héritage commun, les intérêts propres, les obligations particulières des Neuf et l'état du processus d'unification dans la Communauté,
- à s'interroger sur le degré de cohésion déjà atteint vis-à-vis du reste du monde et les responsabilités qui en découlent,
- à prendre en considération le caractère dynamique de la construction européenne.

I. La cohésion des neufs pays membres de la Communauté

1. Les neuf Etats européens, que leur passé et la défense égoïste d'intérêts mal compris auraient pu pousser à la division, ayant dépassé leurs antagonismes, ont décidé de s'unir en s'élevant au niveau des nécessités européennes fondamentales, pour assurer la survie d'une civilisation qui leur est commune.

Désireux d'assurer le respect des valeurs d'ordre juridique, politique et moral auxquelles ils sont attachés, soucieux de préserver la riche variété de leurs cultures nationales, partageant une même conception de la vie, fondée sur la volonté de bâtir une société conçue et réalisée au service des hommes, ils entendent sauvegarder les principes de la démocratie représentative, du règne de la loi, de la justice sociale - finalité du progrès économique - et du respect des droits de l'homme, qui constituent des éléments fondamentaux de l'identité européenne. Les Neuf sont persuadés que cette entreprise correspond aux aspirations profondes de leurs peuples et doit être poursuivie avec leur participation, notamment par leurs représentants élus.

2. Les Neuf ont la volonté politique de mener à bien la construction européenne.

Sur la base des Traités de Paris et de Rome instituant les Communautés européennes ainsi que sur la base des actes subséquents, ils ont établi un marché commun, fondé sur une union douanière, créé des institutions et développé des politiques communes et des mécanismes de coopération qui font partie intégrante de l'identité européenne. Ils sont déterminés à sauvegarder les éléments constitutifs de leur unité et les objectifs fondamentaux de leur évolution future tels qu'ils ont été définis lors des Sommets de La Haye et de Paris.

Sur la base des Rapports de Luxembourg et de Copenhague les neuf gouvernements ont établi un système de coopération politique afin d'aboutir à des attitudes concertées et, autant qu'il est possible et souhaitable, à des actions communes, Ils entendent développer cette coopération.

Conformément aux décisions de la Conférence de Paris, les Neuf réaffirment leur intention de transformer, avant la fin de la décennie en cours, l'ensemble de leurs relations en une Union Européenne.

3. Cette variété des cultures dans le cadre d'une même civilisation européenne, cet attachement à des valeurs et des principes communs, ce rapprochement des conceptions de la vie, cette conscience de posséder en commun des intérêts spécifiques et cette détermination de participer à la construction européenne donnent à l'identité européenne son caractère original et son dynamisme propre.

4. La construction européenne entreprise par les neuf pays membres de la Communauté est ouverte aux autres nations européennes qui partagent les mêmes idéaux et les mêmes objectifs.

5. Les pays d'Europe ont, au cours de leur histoire, développé des liens très étroits avec de nombreuses autres parties du monde. Si ces rapports sont naturellement appelés à connaître une constante évolution, ils n'en constituent pas moins un gage de progrès et d'équilibre international.

6. Si, dans le passé, les pays européens ont été à même de jouer individuellement un rôle majeur sur la scène internationale, les problèmes internationaux actuels peuvent difficilement être résolus par chacun d'eux seul. Les changements survenus dans le monde et la concentration croissante des pouvoirs et des responsabilités entre les mains d'un très petit nombre de grandes puissances impliquent que l'Europe s'unisse et, de plus en plus, parle d'une seule voix, si elle veut se faire entendre et jouer le rôle mondial qui lui revient.

7. La Communauté, qui occupe la première place dans les échanges mondiaux, ne saurait constituer une entité économique fermée. Etroitement liée au reste du monde quant à ses approvisionnements et à ses marchés, la Communauté, tout en restant maîtresse de sa politique d'échanges, entend exercer une influence positive sur les relations économiques mondiales en ayant en vue l'amélioration du bien-être de tous.

8. Les Neuf, dont un but essentiel est le maintien de la paix, n'y parviendront jamais en négligeant leur propre sécurité. Ceux qui sont membres de l'Alliance Atlantique considèrent qu'il n'y a pas actuellement d'alternative à la sécurité qu'assurent les armes nucléaires des Etats-Unis et la présence

des forces de l'Amérique du Nord en Europe; et ils sont d'accord pour estimer qu'au regard de sa relative vulnérabilité militaire, l'Europe doit, si elle entend préserver son indépendance, tenir ses engagements et veiller, dans un constant effort, à disposer d'une défense adéquate.

II. L'identité européenne par rapport au monde

9. L'Europe des Neuf est consciente des devoirs internationaux que lui impose son unification. Celle-ci n'est dirigée contre personne ni inspirée par une quelconque volonté de puissance. Au contraire, les Neuf sont convaincus que leur union sera bénéfique pour la communauté internationale tout entière, en constituant un élément d'équilibre et un pôle de coopération avec toutes les nations, quels que soient leur dimension, leur culture et leur système social. Ils entendent jouer un rôle actif dans les affaires mondiales et contribuer ainsi, dans le respect des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, à ce que les relations internationales soient fondées sur plus de justice, à ce que l'indépendance et l'égalité des Etats soient mieux préservées, la prospérité mieux partagée et la sécurité de chacun mieux assurée. Cette volonté doit conduire progressivement les Neuf à définir des positions communes dans le domaine de la politique étrangère.

10. A mesure que la Communauté élaborera une politique commune envers des pays tiers elle s'inspirera des principes suivants :

a. Les neuf, agissant en tant qu'entité distincte, s'appliqueront à promouvoir des rapports harmonieux et constructifs avec ces pays; ces rapports ne doivent ni compromettre, ni retarder ou affecter leur volonté de progresser, selon les échéances prévues, vers l'Union Européenne.

b. Lors des négociations futures qui mettront en présence les Neuf, collectivement, et d'autres pays, les cadres et procédures choisis devront permettre que soit respecté le caractère spécifique de l'entité européenne.

c. Dans leurs contacts bilatéraux avec d'autres pays les pays membres de la Communauté se baseront dans une mesure croissante sur des positions communes établies entre eux.

11. Les Neuf entendent resserrer, dans les cadres existants, leurs liens avec les pays membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'avec d'autres pays européens avec lesquels existent déjà des rapports d'amitié et de coopération étroits.

12. Les Neuf attachent une importance essentielle à la politique d'association menée par la Communauté.

Sans diminuer les avantages dont bénéficient les pays avec lesquels elle a des relations particulières, la Communauté se propose de mettre en oeuvre progressivement une politique globale de coopération au développement à l'échelle mondiale conformément aux principes et aux objectifs de la Déclaration de Paris.

13. La Communauté assurera la mise en oeuvre des engagements communautaires avec les pays du bassin méditerranéen et de l'Afrique en vue de renforcer les liens qui existent de longue date avec ces pays.

Les Neuf souhaitent préserver leurs liens historiques avec tous les pays du Proche Orient et coopérer à l'établissement et au maintien de la paix, de la stabilité et du progrès dans cette région.

Les liens étroits qui existent entre les Etats-Unis et l'Europe des Neuf, qui partagent des valeurs et des aspirations fondées sur un héritage commun, sont mutuellement bénéfiques et doivent être préservées. Ils n'affectent pas la détermination des Neuf de s'affirmer comme une entité distincte et originale. Les Neuf entendent maintenir leur dialogue constructif avec les Etats-Unis et développer leur coopération avec eux, sur une base d'égalité et dans un esprit d'amitié.

15. Les Neuf demeurent déterminés à entretenir des rapports d'étroite coopération et à poursuivre un dialogue constructif avec les autres pays industrialisés, tels le Japon et le Canada, dont le rôle est essentiel pour le maintien d'un ordre économique mondial ouvert et équilibré. Ils se félicitent de la coopération fructueuse avec ces pays notamment au sein de l'OCDE.

16. Les Neuf qui ont contribué, tant par leur action propre que par leur effort commun, aux premiers résultats d'une politique de détente et de coopération avec l'URSS et les autres pays de l'Europe de l'Est, s'attachent à la développer, sur la base de la réciprocité.

17. Les Neuf, conscients du rôle majeur de la Chine dans les relations internationales, entendent intensifier leurs relations avec le Gouvernement chinois et promouvoir les échanges dans les divers domaines ainsi que les contacts entre dirigeants européens et chinois.

18. Les Neuf sont également conscients du rôle important qui incombe aux divers pays asiatiques. Ils sont déterminés à développer leurs relations avec ces pays, ainsi qu'en témoigne, en matière commerciale, la déclaration d'intention faite par la Communauté à l'occasion de son élargissement.

19. Les Neuf, qui ont traditionnellement avec les pays d'Amérique latine des relations d'amitié et des échanges de toutes sortes, entendent développer les uns et les autres. Ils attribuent à cet égard un grand intérêt aux accords conclus entre les Communautés européennes et certains pays d'Amérique latine.

20. Il ne peut y avoir de véritable paix si les pays développés ne portent pas davantage attention aux peuples moins favorisés. Forts de cette certitude et conscients de leurs responsabilités et obligations particulières, les Neuf attachent une importance capitale à la lutte contre le sous-développement dans le monde. Ils sont déterminés, en conséquence, à intensifier leurs

efforts dans les domaines du commerce et de l'aide au développement, et à renforcer la coopération internationale à cet effet.

21. Les Neuf participeront aux négociations internationales avec un esprit ouvert, en préservant les éléments constitutifs de leur unité et leurs objectifs fondamentaux. En outre, les Neuf sont décidés à contribuer au progrès international non seulement dans le cadre de leurs rapports avec des pays tiers, mais aussi par les positions communes qu'ils entendent prendre, chaque fois que c'est possible, dans les organisations internationales, notamment l'organisation des Nations-Unies et les institutions spécialisées.

III. Caractère dynamique de la construction européenne

22. L'identité européenne est appelée à évoluer en fonction de la dynamique de la construction de l'Europe. Dans le domaine des relations extérieures, les Neuf s'attacheront notamment à définir progressivement leur identité vis-à-vis des autres entités politiques. Ce faisant, ils ont conscience de renforcer leur cohésion interne et de contribuer à l'élaboration d'une politique proprement européenne. Ils sont convaincus que la mise en oeuvre progressive de cette politique sera un des éléments essentiels devant permettre à leurs pays d'aborder avec réalisme et confiance les stades ultérieurs de la construction européenne, en facilitant la transformation prévue de l'ensemble de leurs relations en une Union européenne.

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

CONSEIL

COMMISSION

DÉCLARATION COMMUNE

de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission

L'ASSEMBLÉE, LE CONSEIL ET LA COMMISSION,

considérant que les traités instituant les Communautés européennes se fondent sur le principe du respect du droit ;

considérant que, ainsi que l'a reconnu la Cour de justice, ce droit comprend, outre les règles des traités et du droit communautaire dérivé, les principes généraux du droit et en particulier les droits fondamentaux, principes et droits sur lesquels se fonde le droit constitutionnel des États membres ;

considérant en particulier que tous les États membres sont parties contractantes de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950,

ONT ADOPTÉ LA DÉCLARATION SUIVANTE :

1. L'Assemblée, le Conseil et la Commission soulignent l'importance primordiale qu'ils attachent au respect des droits fondamentaux tels qu'ils résultent notamment des constitutions des États membres ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
2. Dans l'exercice de leurs pouvoirs et en poursuivant les objectifs des Communautés européennes, ils respectent et continueront à respecter ces droits.

Fait à Luxembourg, le cinq avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

Pour l'Assemblée

E. COLOMBO

Pour le Conseil

D. OWEN

Pour la Commission

R. JENKINS

Déclaration sur la démocratie

8 avril 1978

Les Chefs de Gouvernement des Etats membres réunis au sein du Conseil européen font la déclaration suivante.

L'élection au suffrage universel direct des Membres du Parlement Européen est un événement d'une importance fondamentale pour l'avenir des Communautés européennes et constitue une éclatante manifestation de l'idéal démocratique commun à tous les peuples qui les composent.

La création même des Communautés, fondement de l'union sans cesse plus étroite entre les peuples européens à laquelle a appelé le Traité de Rome, marque la résolution de leurs fondateurs d'affermir les sauvegardes de la paix et de la liberté.

Les Chefs de Gouvernement confirment leur volonté, exprimée dans la déclaration de Copenhague sur l'identité européenne, d'assurer le respect des valeurs d'ordre juridique, politique et moral auxquelles ils sont attachés et de sauvegarder les principes de la démocratie représentative, du règne de la loi, de la justice sociale et du respect des droits de l'homme.

L'application de ces principes implique un régime politique de démocratie pluraliste qui garantit la représentation des opinions dans

l'organisation constitutionnelle des pouvoirs et les procédures nécessaires à la protection des droits de l'homme.

Les Chefs de Gouvernement s'associent à la déclaration commune de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission par laquelle ces Institutions ont exprimé leur volonté de respecter les droits fondamentaux en poursuivant les objectifs des Communautés.

Ils déclarent solennellement que le respect et le maintien de la démocratie représentative et des droits de l'homme dans chacun des Etats membres constituent des éléments essentiels de l'appartenance aux Communautés européennes.

RÉSOLUTION
sur la situation en Espagne
12 mai 1976

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 25 septembre 1975 sur la situation en Espagne ⁽¹⁾;
- réaffirmant son souhait de voir l'Espagne rejoindre la Communauté européenne au terme d'une évolution vers un régime authentiquement démocratique,
- conscient des efforts amorcés dans ce sens, dans une conjoncture politique et économique difficile, mais aussi de leur caractère encore trop limité et du maintien de certaines formes de répression,
- vu le rapport de sa commission politique (doc. 100/76),

1. considère qu'il est fondamental de rétablir les libertés individuelles, politiques et syndicales et, en particulier, de légaliser rapidement l'existence de tous les partis politiques;
2. est d'avis qu'une large amnistie doit être accordée à tous les détenus politiques et que les exilés doivent être autorisés à rentrer librement dans leur patrie;
3. estime que ces deux séries de mesures donneront tout leur sens aux élections générales annoncées pour le printemps 1977;
4. exprime le soutien des peuples de la Communauté à tous ceux qui luttent en Espagne pour une démocratie pluraliste, indépendante et libre;
5. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission des Communautés, afin qu'ils prennent dans ce sens les initiatives nécessaires.

⁽¹⁾ JO n° C 239 du 20. 10. 1975, p. 41.

JO n° C 125 du 8. 6. 1976.

RÉSOLUTION
sur la situation politique en Espagne

Le Parlement européen,

- rappelant sa résolution du 12 mai 1976 ⁽¹⁾ dans laquelle il réaffirmait son souhait de voir l'Espagne rejoindre la Communauté européenne au terme de l'évolution vers un régime authentiquement démocratique,
 - reconnaissant le fait que le gouvernement espagnol actuel a respecté son calendrier quant à la démocratisation du pays,
1. exprime sa satisfaction à propos de la décision du gouvernement espagnol de procéder à des élections législatives libres et démocratiques, le 15 juin 1977, décision qui constitue le pas essentiel vers la démocratisation définitive de l'Espagne;
 2. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux Parlements et aux gouvernements des États membres.

⁽¹⁾ JO n° C 125 du 8. 6. 1976, p. 25.

JO n° C 118 du 16.5.1977

Question n° 21 de M. Yeats : Euroradio

M. Jenkins répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Yeats, Ellis, M^{me} Squarcialupi et M. Brugha.

— Les questions n° 22 de M. Power sur le SME et les taux de prêt et 23 de M. Herbert sur le programme pilote de lutte contre la pauvreté recevront une réponse écrite, leurs auteurs étant absents et n'ayant pas fait connaître de suppléants.

— La question n° 24 de M. Brosnan sur la catastrophe de la baie de Bantry a été retirée par son auteur.

M. le Président déclare close l'heure des questions.

Le Parlement adopte le paragraphe 1.

Perspectives de l'élargissement de la Communauté (vote)

Le Parlement adopte les paragraphes 2 à 8.

Passant au vote sur la proposition de résolution contenue dans le rapport de M. Pintat (doc. 479/78), le Parlement adopte d'abord les 4 premiers tirets du préambule.

Après le paragraphe 8, MM. Krieg et Kaspercit avaient, au nom du groupe des démocrates européens de progrès, présenté un amendement n° 16 visant à insérer un nouveau paragraphe (retire).

Après le 4^e tiret du préambule, M. Berkhouwer a présenté un amendement n° 17 visant à insérer un nouveau tiret.

Le Parlement adopte les paragraphes 9 à 13.

Intervient le rapporteur.

Après le paragraphe 13, le Parlement était saisi de 15 amendements de M. Dankert visant à insérer 15 nouveaux paragraphes (retirés).

L'amendement n° 17 est adopté.

Le parlement adopte les paragraphes 14 et 15.

Intervient M. Prescott qui demande un vote séparé sur le paragraphe 1.

Intervient M. Prescott pour une explication de vote au nom du groupe socialiste.

Le Parlement adopte les 4 derniers tirets du préambule.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur les perspectives d'élargissement de la Communauté
Première partie : Aspects politiques et institutionnels

Le Parlement européen,

— considérant que, aux termes du préambule du traité CEE, les États membres de la Communauté se déclarent déterminés à établir les fondements d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens et résolu

- à affermir, par la constitution de cet ensemble de ressources, les sauvegardes de la paix et de la liberté et appellent les autres peuples de l'Europe qui partagent leur idéal à s'associer à leur effort;
- considérant que le respect et la défense des principes démocratiques sont l'un des fondements essentiels de cette Communauté;
 - considérant, à cet égard, la déclaration faite en décembre 1973 par les chefs d'État ou de gouvernement des États membres sur l'identité européenne, la déclaration commune d'avril 1977 du Parlement européen, du Conseil et de la Commission de la Communauté concernant le respect des droits fondamentaux ⁽¹⁾ ainsi que celle du Conseil européen d'avril 1978 sur la démocratie;
 - considérant les demandes d'adhésion à la Communauté, le 12 juin 1975 de la Grèce, le 28 mars 1977 du Portugal, le 28 juillet 1977 de l'Espagne;
 - exprimant sa satisfaction de ce que, à la suite de la réunion ministérielle du 20 décembre 1978 et de ses résultats positifs, les négociations avec la Grèce soient presque achevées,
 - se félicitant de ce que la Grèce, le Portugal et l'Espagne soient passés de régimes dictatoriaux à des régimes de démocratie parlementaire et pluraliste,
 - exprimant, conscient de ses responsabilités à cet égard, son soutien au maintien et au renforcement du système démocratique pluraliste,
 - vu les documents élaborés par la Commission à ce sujet ⁽²⁾,
 - vu le rapport de la commission politique (doc. 479/78),
1. exprime la volonté politique de voir la Grèce, le Portugal et l'Espagne se joindre à la Communauté;
 2. demande que, conformément au contenu de sa résolution du 16 novembre 1977 ⁽³⁾, les États actuellement membres de la Communauté européenne s'engagent formellement, conjointement avec les États candidats, à respecter les principes des droits civils et politiques ainsi que de la démocratie pluraliste consacrés dans leurs législations nationales respectives et dans les traités internationaux auxquels ils ont souscrit, le manquement à ces principes, constaté par la Cour de justice, entraînant une incompatibilité avec la qualité de membre de la Communauté;
 3. demande que toutes dispositions soient prises pour que l'adhésion d'un pays à la Communauté contribue au renforcement et au progrès de celle-ci autant que de l'État candidat, notamment sur les plans politique, institutionnel, économique et social;
 4. estime, dans ce souci, que les négociations d'adhésion menées séparément avec chaque État candidat doivent être poursuivies dans le cadre d'une conception d'ensemble des conditions et principes qui régissent l'élargissement de la Communauté;
 5. demande que l'on prévoie des conditions transitoires qui demeurent en rapport avec la nécessité pour l'État candidat d'être intégré le plus rapidement et le plus complètement à la Communauté sans que ceci n'engendre pour autant de difficultés politiques, institutionnelles, économiques ou sociales;
 6. demande que les États candidats bénéficient, dans une phase intérimaire allant de la signature des traités d'adhésion à leur ratification, de mesures d'information et de concertation à l'égard des procédures communautaires dans le même esprit que lors du premier élargissement;
 7. se félicite des mécanismes d'information et de concertation actuellement appliqués dans le cadre de la coopération politique européenne dont les États candidats bénéficient dès l'ouverture des négociations d'adhésion;

⁽¹⁾ JO n° C 103 du 27. 4. 1977, p. 1.

⁽²⁾ COM (78) 120 final: Réflexions d'ensemble relatives aux problèmes de l'élargissement.

COM (78) 190 final: La période de transition et les conséquences institutionnelles de l'élargissement.

COM (78) 200 final: Aspects économiques et sectoriels.

⁽³⁾ JO n° C 299 du 12. 12. 1977, p. 26.

8. souhaite, en revanche, que les États candidats orientent dès à présent leurs politiques et leurs législations vers celles qui régissent la Communauté et s'engagent à consulter préalablement la Commission sur toutes les mesures qu'ils pourraient être amenés à prendre et qui seraient susceptibles d'affecter, après l'élargissement, le domaine communautaire;
9. insiste pour que les traités d'adhésion contiennent un engagement non équivoque de la part de l'ensemble des États signataires de respecter et de développer, dans sa totalité, l'acquis communautaire;
10. est profondément convaincu de la nécessité d'améliorer les mécanismes de décision des institutions et organes de la Communauté dans le cadre des traités;
11. insiste pour que, dans les implications institutionnelles de l'adhésion, soient pris en considération, pour le Parlement, la formule consacrée par l'acte du 20 septembre 1976, et, pour la Commission, l'accroissement considérable de ses tâches et la nécessité par conséquent d'augmenter le nombre de ses membres;
12. considère que le Parlement européen doit être consulté sur toute étude visant le processus de décision communautaire dans la perspective de l'élargissement;
13. souhaite que les liens multiples existant actuellement entre les institutions de la Communauté, des États membres ainsi que des États candidats à l'adhésion et, notamment, leurs parlements, soient dès à présent développés et renforcés; se félicite, à cet égard, de l'établissement de relations régulières avec les parlements d'Espagne et du Portugal et charge sa commission politique de suivre avec attention le développement de ses relations ainsi que de celles qui existent déjà avec le parlement hellénique dans le cadre de l'association entre la Communauté européenne et la Grèce;
14. charge sa commission politique de lui présenter dans les meilleurs délais la deuxième partie du présent rapport portant sur les aspects sectoriels de l'élargissement, élaborée sur la base des avis des commissions compétentes;
15. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Action communautaire dans le secteur culturel (vote)

L'amendement n° 1 est adopté.

Passant au vote sur la proposition de résolution contenue dans le rapport intérimaire de M. Amadei (doc. 325/78), le Parlement adopte d'abord les 4 premiers tirets du préambule.

Le Parlement adopte le paragraphe 7.

Après le paragraphe 7, M. Lezzi a présenté un amendement n° 4 visant à insérer un nouveau paragraphe.

Après le 4^e tiret du préambule, M. Amadei a présenté un amendement n° 2 visant à insérer deux nouveaux tirets.

L'amendement n° 4 est adopté.

Le Parlement adopte les paragraphes 8 et 9.

L'amendement n° 2 est adopté.

Après le paragraphe 9, M. Amadei a présenté un amendement n° 3 visant à insérer un nouveau paragraphe.

Le Parlement adopte les 5 derniers tirets du préambule et les paragraphes 1 à 6.

L'amendement n° 3 est adopté.

Après le paragraphe 6, M^{me} Squarcialupi et M. Veronesi ont présenté un amendement n° 1 visant à insérer un nouveau paragraphe.

Le Parlement adopte le paragraphe 10.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

Bulletin

1974-1975

16 DECEMBRE 1974

EDITION DE LANGUE FRANCAISE

N° 45/74

COMMUNIQUE

de la Conférence des Chefs de gouvernement
des Etats membres de la Communauté Européenne
Paris, 9 et 10 décembre 1974

1. Les Chefs de gouvernement des neuf Etats de la Communauté et les Ministres des Affaires Etrangères, ainsi que le Président de la Commission, réunis à Paris à l'invitation du Président de la République Française, ont procédé à un examen des divers problèmes qui se posent à l'Europe. Il a été pris acte, à cette occasion, des rapports préparés par les Ministres des Affaires Etrangères. L'accord intervenu entre ces derniers sur divers points évoqués dans ces rapports a été enregistré.
2. Reconnaissant la nécessité d'une approche globale des problèmes internes que pose la construction européenne et de ceux avec lesquels l'Europe est confrontée à l'extérieur, les Chefs de gouvernement estiment qu'il y a lieu d'assurer le développement et la cohésion d'ensemble des activités des Communautés et des travaux de la coopération politique.
3. Les Chefs de gouvernement ont, en conséquence, décidé de se réunir, accompagnés des Ministres des Affaires Etrangères, trois fois par an et chaque fois que nécessaire, en Conseil de la Communauté et au titre de la coopération politique.

Compte tenu des pratiques et procédures en vigueur, le secrétariat administratif sera assuré de manière appropriée.

En vue d'assurer la cohérence des activités communautaires et la continuité du travail, les Ministres des Affaires Etrangères, en Conseil de la Communauté, sont chargés d'un rôle d'impulsion et de coordination. Ils peuvent se réunir à la même occasion au titre de la coopération politique.

Ces dispositions n'affectent, en aucune manière, les règles et procédures arrêtées par les Traités ni celles prévues par les Rapports de Luxembourg et de Copenhague en ce qui concerne la coopération politique. La Commission exerce les compétences et joue le rôle qui lui est dévolu par ces textes dans les diverses réunions mentionnées aux paragraphes ci-dessus.

4. Les Chefs de gouvernement réaffirment, dans la perspective de l'unification européenne, leur volonté d'arrêter progressivement des positions communes et de mettre en oeuvre une diplomatie concertée dans tous les domaines de la politique internationale qui affectent les intérêts de la Communauté européenne. La Présidence exerce la fonction de porte-parole des Neuf et se fait leur interprète sur le plan diplomatique. Elle veille à ce que la concertation nécessaire ait toujours lieu en temps utile.

Compte tenu du rôle croissant de la coopération politique dans la construction européenne, il importe d'associer plus étroitement l'Assemblée à ses travaux, entre autres par voie de réponse aux questions adressées à la Présidence par les parlementaires sur les activités de la coopération politique.

5. Les Chefs de gouvernement jugent nécessaire de renforcer la solidarité des Neuf tant par l'amélioration des procédures communautaires que par le développement de nouvelles politiques communes, dans des secteurs à déterminer, et par l'octroi aux institutions des pouvoirs d'action qui seraient requis à cet effet.

6. Pour améliorer le fonctionnement du Conseil de la Communauté, ils estiment qu'il convient de renoncer à la pratique qui consiste à subordonner au consentement unanime des Etats membres la décision sur toute question, quelle que puisse être leur position respective à l'égard des conclusions arrêtées à Luxembourg le 28 janvier 1966.
7. Une plus grande latitude sera donnée aux Représentants permanents de manière à n'évoquer ^{devant le Conseil} que les problèmes politiques les plus importants. A cet effet, les dispositions que chaque Etat membre estimera nécessaires seront prises pour renforcer le rôle des Représentants permanents et les associer à la préparation des positions nationales sur les affaires européennes.
8. Par ailleurs, ils conviennent de l'intérêt de faire usage des dispositions du Traité de Rome en vertu desquelles les compétences d'exécution et de gestion qui découlent des règlements communautaires peuvent être conférées à la Commission.
9. La coopération entre les Neuf dans des domaines dépassant le champ d'application des Traités sera poursuivie dans les secteurs où elle a été engagée. Elle devrait être étendue à de nouveaux domaines par la réunion de représentants des gouvernements, réunis au sein du Conseil chaque fois que cela est possible.

10. Un groupe de travail sera constitué pour étudier la possibilité d'établir une Union des Passeports, et par anticipation, l'introduction d'un passeport uniforme.

Ce projet devrait être soumis aux gouvernements des Etats membres si possible avant le 31 décembre 1976. Dans ce projet, seront notamment prévus une harmonisation par étapes de la législation sur les étrangers ainsi que l'abolition du contrôle des passeports à l'intérieur de la Communauté.

11. Un autre groupe de travail sera chargé d'étudier les conditions et les délais dans lesquels on pourrait attribuer aux citoyens des Neuf Etats membres des droits spéciaux comme membres de la Communauté.

12. Les Chefs de gouvernement ont constaté que l'objectif fixé par le Traité, de l'élection au suffrage universel de l'Assemblée, devrait être réalisé le plus tôt possible. Sur ce point, ils attendent avec intérêt les propositions de l'Assemblée, sur lesquelles ils souhaitent que le Conseil statue en 1976. Dans cette hypothèse, l'élection au suffrage universel direct devrait intervenir à partir de 1978.

L'Assemblée se composant de représentants des peuples des Etats unis dans la Communauté, il est nécessaire que chaque peuple soit représenté d'une manière appropriée.

L'Assemblée est associée au développement de la construction européenne. Les Chefs de gouvernement ne manqueront pas de prendre en considération les vues qu'ils lui ont demandé, en octobre 1972, d'exprimer à ce sujet.

Les compétences de l'Assemblée seront élargies notamment par l'octroi de certains pouvoirs dans le processus législatif des Communautés.

Déclaration de la délégation britannique

Le Premier Ministre britannique a déclaré que son gouvernement ne désirait pas empêcher les gouvernements des huit autres Etats membres de progresser dans la voie de l'élection de l'Assemblée au suffrage universel. Quant à lui, le gouvernement britannique ne peut pas prendre position sur la proposition en cause avant que le processus de renégociation n'ait été achevé et que les résultats de cette renégociation n'aient été soumis à l'approbation du peuple britannique.

Déclaration de la délégation danoise

La délégation danoise ne peut pas à ce stade s'engager à introduire l'élection au suffrage universel en 1978.

13. Les Chefs de gouvernement constatent que le processus de transformation de l'ensemble des relations entre les Etats membres, conformément aux décisions prises en octobre 1972 à Paris, a déjà commencé et sont déterminés à faire de nouveaux progrès dans cette voie.

Dans cette optique, ils estiment qu'il est opportun que les Neuf se mettent d'accord au plus tôt sur une conception d'ensemble de l'Union Européenne. A cet égard et conformément aux demandes de la Conférence présidentielle de Paris d'octobre 1972, ils confirment l'importance qu'ils attachent aux Rapports des Institutions de la Communauté. Ils demandent à l'Assemblée, à la Commission et à la Cour de Justice d'avancer le dépôt de leurs rapports avant la fin du premier semestre 1975. Ils sont convenus de charger M. Tindemans, Premier Ministre du Royaume de Belgique, de faire aux Chefs de Gouvernement, avant la fin de 1975, un rapport de synthèse sur la base des rapports des Institutions, et des consultations qu'il mènera avec les gouvernements et les milieux représentatifs de l'opinion publique au sein de la Communauté.

Union Economique et Monétaire

14. Les Chefs de Gouvernement ayant constaté que les vicissitudes internes et internationales n'ont pas permis d'accomplir l'ensemble des progrès escomptés sur la voie de l'Union Economique et Monétaire, affirment qu'à cet égard leur volonté n'a pas fléchi et que leur objectif demeure celui qu'ils s'étaient fixé lors de la Conférence de Paris.

Convergence des Politiques Economiques

15. Les Chefs de gouvernement ont délibéré de la situation économique dans le monde et dans la Communauté.
16. Ils ont constaté que l'augmentation du prix de l'énergie aggrave les tendances inflationnistes et les déficits de balances de paiements et accentue la menace d'une récession générale. Les mutations ainsi introduites dans les termes de l'échange imposent aux Etats membres une réorientation de leurs structures de production.
17. Les Chefs de gouvernement confirment que l'objectif de la politique économique reste la lutte contre l'inflation et la défense de l'emploi. La coopération des partenaires sociaux constituera un élément essentiel pour le succès d'une telle politique. Ils soulignent que dans les circonstances présentes, une haute priorité doit être accordée à une relance dans la stabilité, c'est-à-dire à une action qui vise à la fois la prévention d'une récession économique générale et la restauration de la stabilité. Il importe que cette action exclue tout recours au protectionnisme qui, par ses effets en chaîne, pourrait compromettre la relance économique.

Les Etats membres qui se trouvent dans la situation d'excédent de balance des paiements doivent mener une politique économique de stimulation de la demande interne et de maintien de l'emploi à un haut niveau sans toutefois créer de nouvelles conditions inflationnistes. Une telle attitude permettrait plus facilement aux pays qui connaissent des déficits importants de balance des paiements de poursuivre une politique qui permette, sans recourir à des mesures protectionnistes, d'assurer un niveau d'emploi satisfaisant, une stabilisation des coûts et l'amélioration de leurs comptes extérieurs.

18. Dans la perspective de l'effort à accomplir par les pays excédentaires, les Chefs de gouvernement se félicitent des mesures de politique économique déjà adoptées par le Gouvernement néerlandais, comme allant dans la direction souhaitée. Ils ont, en outre, pris connaissance avec satisfaction du programme conjoncturel envisagé par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, notamment en ce qui concerne la relance de l'investissement privé et public et de l'intention du gouvernement belge de s'engager également dans cette voie.

Ils ont également noté avec satisfaction les efforts entrepris par les pays déficitaires pour maintenir leur compétitivité afin de parvenir à un meilleur équilibre de la balance des paiements et d'améliorer le niveau de l'emploi.

19. Tout en tenant compte de la situation spécifique de chacun des Etats membres de la Communauté - qui rendrait inadaptée une politique uniforme - les Chefs de gouvernement ont insisté sur l'urgente nécessité qu'il y avait à convenir en commun des politiques à entreprendre. Ces politiques convergentes ne prendront leur sens que si elles répondent à un objectif de solidarité communautaire et si elles s'appuient sur des mécanismes permanents et efficaces de consultation. Les Ministres de l'Economie et des Finances sont

chargés, dans le cadre des procédures communautaires, de mettre en oeuvre ces orientations.

20. Il est clair que l'ensemble de ces politiques n'aura toute sa portée que dans la mesure où les principaux pays industrialisés du monde sauront faire échec aux tendances naissantes à la récession.

A cet égard, ils ont pris note avec satisfaction du compte-rendu que le Chancelier de la République Fédérale d'Allemagne a présenté à l'issue de ses entretiens avec le Président des Etats-Unis.

Ils souhaitent que le Président de la République française, lors de sa prochaine rencontre avec le Président FORD, souligne, au nom de la Communauté, l'importance d'une convergence des politiques économiques de l'ensemble des pays industrialisés selon les orientations indiquées ci-dessus.

Ils souhaitent également que la Communauté et ses pays membres agissent de même lors des consultations internationales à venir ainsi que dans les organismes internationaux compétents.

21. La Communauté continuera à contribuer au développement harmonieux du commerce mondial, notamment vis à vis des pays en développement, et à cet effet prendra part dans un esprit constructif aux négociations commerciales du GATT, dont elle espère qu'elles seront bientôt poursuivies activement.

Politique Régionale

22. Les Chefs de Gouvernement décident que le Fonds Européen de Développement Régional, destiné à corriger les déséquilibres régionaux principaux dans la Communauté résultant notamment d'une prédominance agricole, des mutations industrielles et d'un sous-emploi structurel sera mis en oeuvre par les Institutions de la Communauté à compter du 1er Janvier 1975.
23. Le Fonds sera doté de 300.000.000 UC en 1975, de 500.000.000 UC pour chacune des années 1976 et 1977, soit 1.300.000.000 UC pour une période triennale d'essai.
24. Ce montant total de 1.300.000.000 UC sera financé, à concurrence de 150.000.000 UC, par des crédits actuellement non utilisés du FEOGA (Section Orientation).

Les ressources du Fonds seront réparties selon le schéma prévu par la Commission :

Belgique	1,5 %
Danemark	1,3 %
France	15 %
Irlande	6 %
Italie	40 %
Luxembourg	0,1 %
Pays Bas	1,7 %
République Fédérale d'Allemagne	6,4 %
Royaume Uni	28 %

L'Irlande toutefois se verra, en outre, attribuer 6.000.000 UC, qui viendront en déduction de la quote-part des autres Etats membres exception faite de l'Italie.

Problèmes de l'Emploi

25. L'effort requis pour faire face à l'inflation, aux risques de récession et au chômage, tel qu'il a été décrit ci-dessus, doit respecter les impératifs d'une politique sociale de progrès et d'équité, faute de quoi il ne pourrait bénéficier de l'adhésion et de la participation des partenaires sociaux, tant au plan national qu'au plan communautaire.

A cet égard, les Chefs de gouvernement soulignent que le Comité économique et social peut jouer un rôle important en vue d'associer les partenaires sociaux à la définition des objectifs économiques et sociaux de la Communauté.

Il importe, en premier lieu, d'entreprendre une action vigoureuse et coordonnée au niveau communautaire dans le domaine de l'emploi. Cette action implique que les Etats membres procèdent, en liaison avec les organisations intéressées, à la concertation appropriée de leurs politiques de l'emploi et arrêtent les objectifs prioritaires à atteindre.

26. Le Conseil de la Communauté examinera, le moment venu, à la lumière de l'expérience, en tenant compte des problèmes des régions et des catégories de travailleurs les plus touchés par les difficultés d'emploi, si et dans quelle mesure il s'avère nécessaire d'augmenter les moyens du Fonds social.

27. Convaincus que, dans cette période de difficultés économiques, un accent particulier doit être mis sur les mesures sociales, les Chefs de gouvernement confirment l'importance qu'ils accordent à la réalisation des mesures inscrites dans le programme d'action sociale que le Conseil a approuvé par sa résolution du 21 janvier 1974.
28. Les Chefs de gouvernement se fixent pour objectif l'harmonisation dans le progrès de la protection sociale assurée par chaque Etat membre sans que cela implique l'identité des systèmes sociaux en vigueur.

Energie

29. Les Chefs de gouvernement ont discuté le problème de l'énergie et, dans ce contexte, les problèmes financiers essentiels qui se posent de ce fait à la Communauté et, au-delà de celle-ci, au monde.
30. Ils ont en outre noté que les Ministres de l'Energie des pays de la Communauté se rencontreront le 17 décembre.
31. Les Chefs de gouvernement, conscients de l'importance fondamentale du problème de l'énergie pour l'économie mondiale, ont discuté des possibilités de coopération entre pays exportateurs et pays importateurs de pétrole, et ont entendu un exposé du Chancelier Fédéral à ce sujet.
32. Les Chefs de gouvernement attachent une très grande importance à la prochaine rencontre du Président des Etats-Unis et du Président de la République française.

33. Les Chefs de gouvernement, se référant à la résolution du Conseil du 17 septembre 1974, ont invité les institutions communautaires à élaborer et mettre en oeuvre dans les délais les plus brefs une politique énergétique commune.

Maintien de l'appartenance de la Grande
Bretagne à la Communauté.

34. Le Premier Ministre du Royaume Uni a indiqué "la base sur laquelle le Gouvernement de Sa Majesté abordait les négociations concernant le maintien de l'appartenance de la Grande Bretagne à la Communauté" et a exposé les problèmes spécifiques auxquels le Gouvernement Britannique attachait la plus haute importance.
35. Les Chefs de Gouvernement rappellent la Déclaration faite, lors des négociations d'adhésion, par la Communauté, selon laquelle, "si des situations inacceptables devaient apparaître, la vie même de la Communauté exigerait que les Institutions y trouvent des solutions équitables".
36. Ils confirment que le système des ressources propres constitue un des éléments fondamentaux de l'intégration économique de la Communauté.
37. Ils invitent les Institutions de la Communauté (le Conseil et la Commission) à élaborer le plus tôt possible un mécanisme correcteur, ayant une application générale, qui, dans le cadre du système et du fonctionnement des ressources propres, en s'inspirant de critères objectifs, prenant en considération en particulier les suggestions faites à cet égard par le Gouvernement Britannique, puisse éviter, pendant le processus de convergence des économies des Etats membres, l'apparition éventuelle de situations inacceptables pour un Etat membre et incompatibles avec le bon fonctionnement de la Communauté.

14 avril 1980

PROPOSITION DE RESOLUTION

sur les relations entre le Parlement européen et la Commission de la Communauté dans la perspective de son renouvellement

Le Parlement européen,

- considérant qu'il est de son devoir, au lendemain de son élection au suffrage universel et à la veille d'un nouvel élargissement de la Communauté, de procéder à un examen critique du fonctionnement des institutions communautaires;
 - rappelant ses travaux antérieurs et notamment le rapport de sa commission politique dû à M. Bertrand et adopté par le Parlement européen le 10 juillet 1975;
 - rappelant son examen antérieur du rapport de M. Tindemans, chargé par le Conseil européen en décembre 1974 d'une mission d'étude sur l'Union européenne, rapport rendu public en décembre 1975;
 - ayant pris connaissance du rapport du groupe présidé par M. Spierenburg, rendu public en septembre 1979, et du rapport des "Trois Sages" : MM. Biesheuvel, Dell et Marjolin, datant d'octobre 1979;
 - ayant, pour des raisons d'urgence, fait porter ses délibérations en premier lieu sur les problèmes concernant la Commission;
 - ayant pris acte
 - a) de la proposition de résolution présentée par M. Luster et consorts au nom du groupe du parti populaire européen (groupe démocrate-chrétien) sur la nomination des membres de la Commission des Communautés européennes (doc. 1-586/79)
 - b) de la proposition de résolution présentée par Mme Hoff et consorts sur la composition de la prochaine Commission des Communautés européennes (doc. 1-804/79),
 - vu le rapport de la commission politique (doc. 1-71/80),
1. partage l'opinion énoncée dans les documents précités selon laquelle la Commission joue et doit jouer dans la Communauté un rôle essentiel, non seulement administratif et technique, mais éminemment politique; il importe en conséquence que le Parlement encourage la Commission à donner la priorité aux aspects politiques de sa fonction.

2. estime que le nombre des membres de la Commission doit être fixé conformément aux règles en vigueur (actuellement 13 membres); après l'adhésion des trois pays candidats, 17 membres au maximum;
3. estime qu'il doit être consulté à l'occasion du renouvellement du mandat du Président de la Commission et avoir, en présence de celui-ci, un débat public qui se conclura par un vote d'investiture et de confiance;
4. estime qu'il est indispensable qu'à partir du 1er janvier 1981, les femmes soient dûment représentées au sein de la Commission;
5. attache une grande importance au renforcement des méthodes de coordination au sein de la Commission et de ses directions générales; approuve en conséquence la proposition tendant à nommer dorénavant au sein de la Commission un vice-président chargé spécialement des tâches de coordination et d'assister en permanence le président dans cette mission;
6. est d'accord avec les Sages pour rappeler solennellement que les traités font de la Commission l'organe exécutif naturel de la Communauté et que, par conséquent, les organes consultatifs créés en grand nombre en vue de maintenir un contact entre l'administration communautaire et les administrations nationales ne doivent en aucun cas s'arroger des fonctions sortant de leur rôle consultatif, en transférant ainsi au Conseil une tâche d'exécution propre à la Commission. En conséquence, exige non seulement que cette pratique cesse à l'avenir, mais également qu'un règlement général soit promptement adopté, qui reconduise les organes déjà existants dans leur rôle exclusivement consultatif;
7. estime qu'il lui appartient, comme conséquence de son droit de censure, d'être consulté sur la politique de la Commission et d'approuver celle-ci avant que la Commission n'entre effectivement en charge et se réserve le droit d'exprimer, une fois par an, son avis sur le programme de la Commission en recourant à un vote;
8. souhaite en conséquence que sa commission politique puisse avoir, avec le Président désigné de la Commission, un entretien général sur le programme envisagé, avant la désignation des Commissaires. Ensuite le Parlement, après nomination officielle de la Commission, aura avec celle-ci un débat public terminé par un vote d'investiture et de confiance;
9. demande que la Commission, dès qu'elle aura été nommée, conclue avec le Parlement un accord interinstitutionnel sur la base duquel seront convenues les modalités à mettre en oeuvre pour réaliser l'engagement de consulter le Parlement sur tout avant-projet de décision de la Commission, afin de ne pas s'engager dans la rédaction définitive et la présentation de propositions au Conseil avant d'avoir obtenu

l'accord fondamental du Parlement. Invite en outre la Commission à recourir d'une manière plus appropriée aux prérogatives qui lui sont conférées par l'article 149 du traité instituant la CEE,

10. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission des Communautés européennes, aux gouvernements des Etats membres ainsi qu'au gouvernement hellénique.

N.B. Le rapporteur dans son projet de résolution proposait après le paragraphe 1 un deuxième paragraphe ici reproduit pour l'information des membres, conformément aux souhaits exprimés par la sous-commission :

2. "partage l'avis du Groupe Spierenburg et des "Trois Sages" selon lequel il faut éviter que le nombre des Commissaires, par les effets de l'élargissement prochain, ne dépasse le nombre actuel. En conséquence, il se rallie à la proposition de ne nommer dorénavant qu'un seul membre de la Commission par nationalité des Etats membres et ceci dès le 1er janvier 1981"

